

**NOTE D'ANALYSE DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPREME DE GUINEE N°46  
DU 2 JUILLET 2018**

**AFFAIRE : COMPAGNIE DES BAUXITES DE KINDIA C/ L'ENTREPRISE  
MOHAMED SAVANE ET FILS SARL**

L'arrêt sous analyse est une décision qui illustre l'application des dispositions du Traité OHADA par la Cour Suprême de Guinée. Il concerne plus spécifiquement la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en tant que juridiction communautaire. Avant d'analyser l'arrêt, il nous semble nécessaire de faire une présentation brève de l'OHADA (1). Ensuite, les faits et la procédure sont exposés (2), avant d'aborder le droit applicable (3) et des motifs de la décision et son analyse critique (4).

**1. L'OHADA et ses institutions et Actes :**

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires en Afrique, quatorze (14) États d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont signé le 17 octobre 1993 le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Comme rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du traité précité, il a pour « *objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* ».

Ce traité a été révisé en 2008 pour tirer les leçons des premières années de son application. Parmi les dispositions fondamentales du traité OHADA on peut citer les articles 5, 10, 13 et 14. Ces dispositions rappellent que les Actes pris pour l'adoption des règles communes sont qualifiés d'Actes Uniformes qui sont directement applicables et obligatoires dans les États-Parties, nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure.

Les matières régies par les Actes Uniformes concernent le droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure.

De plus, le contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes est confié pour la première instance et l'appel aux juridictions des États-Parties.

Toutefois, les recours en cassation des décisions des juridictions d'appel des États-Parties sont de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Cette dernière est une juridiction communautaire qui est composée des professionnels de droit (magistrats, avocats, professeurs de droit, etc.) venant des États-Parties.

## **2. Rappel des faits et de la procédure :**

Cette affaire impliquait la société Orion SAVANE et l'entreprise Mohamed Savane et Fils SARL qui ont effectué une saisie conservatoire de biens meubles de la Compagnie des Bauxites de Guinée. Suite à cette saisie conservatoire, les requérants ont saisi le tribunal de première instance de Conakry 3 pour que la saisie conservatoire soit convertie en saisie vente. A la suite d'une procédure contradictoire, ledit tribunal a accepté la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente et a décidé que le produit de la vente des actifs à 20 pour cent à l'entreprise Mohamed Savane et fils SARL et à 80 pour cent à la société Orion.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel auprès de la Cour d'Appel de Conakry. Cette dernière a confirmé le jugement en toutes ses dispositions. C'est ainsi que la Compagnie des Bauxites de Guinée a formé un pourvoi en cassation par le biais d'une requête enregistrée auprès de la Cour Suprême de Guinée.

## **3. Question de droit :**

Avant de traiter du fond, la Cour Suprême de Guinée devait statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse à savoir l'entreprise Mohamed Savane et Fils SARL. Cette dernière soutenait que sur la base l'article 14 du traité OHADA, la Cour Suprême de Guinée est incompétente pour connaître du litige.

## **4. Motifs de la décision et analyse critique :**

Sur la base de l'article 14 du Traité OHADA, la Cour Suprême rappelle que les recours en cassation des décisions des juridictions d'appel des États-Parties concernant les actes uniformes OHADA sont de la compétence de la CCJA. Ensuite, la Cour Suprême relève que la matière concernée par la présente affaire est une matière régie par les actes uniformes OHADA à savoir l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. En effet, les saisies conservatoires et ventes sont régies par ledit acte uniforme.

Par conséquent, la Cour Suprême s'est déclarée incompétente au profit de la CCJA. Cette décision est une application correcte des dispositions du traité qui prévoit la répartition des compétences entre les juridictions nationales des États-Parties de l'OHADA et la CCJA en tant que juridiction communautaire.

## **5. Autres affaires similaires :**

- **Dans l'affaire Hadja Fatou FOFANA contre Abdoulaye CAMARA, par arrêt n° 04 du 11 mars 2019 :**

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 14 et 15 du traité de l'OHADA que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est compétente pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes ; Que ces pourvois sont portés devant la CCJA, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation ;

Considérant que cet arrêt, vise les dispositions des articles 108, 109, 126 et 131 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général, relatives au bail à usage professionnel ;

Que le pourvoi en cassation de Madame Hadja Fatou FOFANA concerne donc une décision, rendue dans une affaire soulevant des questions d'application de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

Qu'il s'ensuit que la Cour suprême doit se déclarer incompétente pour connaître du pourvoi en cassation contre cette décision, au profit de la CCJA, renvoyer la cause et les parties devant cette juridiction.

- **Dans l'affaire Alpha Oumar SOW contre Ousmane Tanou SY, par arrêt n°12 du 15 mars 2021 :**

Considérant que l'arrêt critiqué a statué sur un jugement de rétractation d'une ordonnance d'injonction de payer ; que cela relevant du droit harmonisé (OHADA), notamment en ses articles 4 et 5 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et les voies d'exécution (AUPSRC/VE) le déclinatoire de compétence est fondé ;

- **Dans l'affaire Société Cellcom-Guinée SA contre Monsieur Aladji SIDIBE, par arrêt n°19 du 12 octobre 2022 :**

Que les questions qui ont trait au paiement d'actions, d'une part, et aux relations entre commerçants et Sociétés Commerciales relèvent des Actes Uniformes relatifs au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique et rentre donc dans le champ d'application du Traité de l'OHADA en vertu des dispositions des articles 2, 10, 14 et suivants du Traité..... ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que la présente affaire opposant les parties relève de la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Qu'il convient dès lors de se déclarer incompétente, etc.

**Mamadou Alioune DRAME**  
Secrétaire Général de la Cour Suprême de Guinée